

DES CONSIDÉRATIONS PARTIELLEMENT CRITIQUES CONCERNANT LA DÉCISION NO. 9/2020, PRONONCÉE PAR LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE - COLLÈGE POUR RÉSOUDRE LE POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

Roxana Silvia TRUȚA*
Claudia ROȘU**

ABSTRACT: *Selon les dispositions de l'art. 254 alinéa (1) C. de procédure civile sous la sanction de la déchéance, la preuve est proposée par le demandeur par la demande d'assignation, respectivement par le défendeur par la demande reconventionnelle, sauf disposition contraire de la loi. Le paragraphe 2 du même article dispose que lorsque des preuves n'ont pas été proposées conformément au paragraphe 1, elles ne peuvent plus être demandées et approuvées au cours de la procédure, sauf dans certains cas exceptionnels.*

Le 30 mars 2020, par la décision no. 9/2020, Haute Cour de Cassation et de Justice - Le collège compétent pour trancher le pourvoi dans l'intérêt de la loi a statué, entre autres, que la notion de nouvelle preuve pouvant être proposée et approuvée en phase d'appel comprend à la fois les preuves proposées devant la première instance par requête le tribunal ou la demande reconventionnelle, ainsi que celles qui n'ont pas été proposées ou qui ont été proposées tardivement, et à leur égard, le tribunal de première instance a conclu à la déchéance¹, décision qui, de notre point de vue, a laissé sans effet l'applicabilité de la sanction de révocation.

À travers cet article, les auteurs ont voulu faire une analyse critique de l'impact positif et négatif de la décision no. 9/2020 l'aura sur les affaires pendantes devant les tribunaux, tant sur le fond qu'en appel. L'absence d'effets de la sanction de déchéance pourrait conduire, de notre point de vue, au non-respect du principe de rapidité d'une procédure civile, ainsi qu'à d'éventuelles violations du droit à la défense.

MOTS CLÉS: *peine de déchéance; nouvelles preuves, effet de dévolution, appel, cour de contrôle;*

JEL Code: *K4, K15*

1. PRÉLIMINAIRES.

L'appel est le seul appel ordinaire prévu par le Code de procédure civile réglementé par le chapitre II, du titre II, art. 466 482. Cet appel est le moyen procédural dont dispose

* Avocat, Barreau Mureș, Doctorant, Université de l'Ouest de Timișoara-Faculté de Droit, ROMANIA.

** Prof. Univ. Dr Habil. Université de l'Ouest de Timișoara-Faculté de Droit, ROMANIA.

¹ Décision no. 9/2020 de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Le collège compétent pour trancher le recours dans l'intérêt de la loi, a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 548 du 25 juin 2020;

la partie insatisfaite de la solution apportée par la première instance, dans les litiges civils et entre professionnels, par laquelle la juridiction supérieure est investie du contrôle de la décision de première instance. (Roșu, 2020)

Il est caractérisé comme un appel commun, ordinaire, réformateur, déconcentré et suspensif, le principe de base étant qu'une décision de justice, contre laquelle une partie a des griefs, a trait au fond de l'affaire ou aux questions d'ordre procédural, il doit être contesté en règle générale, à travers ce recours. Le fait de ne pas promouvoir l'appel entraîne l'irrecevabilité de la promotion d'un autre appel. (Roșu, Drept procesual Civil. Partea Specială. Ediția 10, 2020).

L'effet dévolutif de l'appel a deux limites rationnelles², respectivement la déconcentration est limitée par deux règles exprimées par les adages *tantum devolutum quantum appellatum si tantum devolutum quantum iudicatum* (Deleanu, 2013)

Tantum devolutum quantum appellatum signifie que l'effet dévolutif ne couvre pas toutes les questions de fait et de droit qui ont été portées devant le tribunal de première instance, mais seulement celles qui sont expressément ou implicitement critiquées par l'appelant. Pour déterminer l'étendue du transfert, nous devons nous référer non seulement à la demande d'appel, mais aussi à la réponse de l'intimé, car il peut également invoquer des circonstances factuelles et juridiques qui influencent la décision du tribunal. De plus, l'art. 478 alinéa (2) C. proc. permet aux parties d'utiliser devant la cour d'appel les motifs, moyens de défense et preuves invoqués en première instance, même s'ils n'ont pas été présentés dans l'appel et dans la défense. (Roșu, Drept procesual Civil. Partea Specială. Ediția 10, 2020)

Tantum devolutum quantum iudicatum signifie que l'appel, dirigé contre une décision à durée indéterminée, est un moyen de poursuivre le processus, et non un moyen de développer le cadre procédural à travers lequel présenter de nouvelles demandes entre les parties ou poursuivre les autres. L'effet de dévolution de l'appel ne concerne que ce qui a été jugé en première instance. La règle est prévue par l'art. 478 C. proc. ce qui montre que le cadre procédural établi devant la première instance ne peut être modifié par recours. (Roșu, Drept procesual Civil. Partea Specială. Ediția 10, 2020).

Les parties ne peuvent pas invoquer devant la cour d'appel d'autres moyens, moyens de défense et preuves que ceux invoqués en première instance ou indiqués dans les moyens d'appel ou dans la réponse.

Nous montrons que les éclaircissements qui peuvent être apportés aux réclamations dans la phase procédurale de l'appel ne peuvent être un prétexte pour méconnaître les limites de la déconcentration et de la déduction devant le tribunal des nouvelles requêtes.³

En ce qui concerne les preuves qui peuvent être invoquées dans le cadre de l'appel, la Haute Cour de Cassation et le Collège de Justice pour trancher le pourvoi dans l'intérêt de la loi régie par la Décision no. 9/2020⁴ et établi que dans l'interprétation et

²<https://www.juridice.ro/388203/unele-consideratii-referitoare-la-efectul-devolutiv-al-apelului-cu-privire-speciala-asupra-notiunii-de-explicitare-a-pretentiilor-cuprinsa-in-art-478-alin-4-ncpc-si-asupra-invo.ht>

³ Décision. no. 28/2015 de la Haute Cour de Cassation et de Justice, a été publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 772 du 16 octobre 2015;

⁴ Décision no. 9/2020 de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Le collège compétent pour trancher le recours dans l'intérêt de la loi, a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 548 du 25 juin 2020.

l'application unitaires des dispositions de l'art. 470, art. 478 alinéa (2) et art. 479 alinéa (2) du Code de procédure civile, en référence à l'art. 254 alinéa (1) et (2) du Code de procédure civile, la notion de nouvelle preuve qui peut être proposée et approuvée en phase d'appel comprend à la fois les preuves proposées en première instance par la demande d'assignation ou d'opposition, et celles qui ne le sont pas. Elles ont été proposées en première instance ou ont été proposées tardivement et, à leur égard, le tribunal de première instance de première instance a jugé la déchéance.

2. DÉCISION NO. 9/2020 PRONONCÉE PAR LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE – LE COLLÈGE POUR RÉSOUDRE LE POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

2. 1. Le titulaire et l'objet de la notification. La Haute Cour de Cassation et de Justice - Le Collège chargé de trancher le recours dans l'intérêt de la loi a été notifié par le Conseil de la Cour d'appel de Cluj, joignant, pour prouver la pratique non unitaire, la jurisprudence pertinente. L'appel dans l'intérêt de la loi formulé par la Chambre de la Cour d'Appel de Cluj concernant la question juridique suivante de » déterminer si dans la notion de nouvelles preuves qui peuvent être proposées et approuvées dans la phase de l'appel sont incluses uniquement les preuves proposées devant la première instance par la demande d'assignation ou d'objection et qui ont été rejetées pour non-respect des conditions découlant des dispositions de l'art. 255 et art. 258 du Code de procédure civile, voire celles qui n'ont pas été proposées en première instance ou ont été proposées tardivement, et le tribunal de première instance a constaté la déchéance ».

À *notre avis*, une telle notification était nécessaire, car la pratique non unitaire engendrée par les différentes interprétations de la preuve recevable dans l'appel n'est pas bénéfique pour la manière de résoudre les litiges, et leur perpétuation génère une instabilité dans la procédure civile.

2. 2. Les normes de droit interne qui font l'objet de la notification à la Haute Cour de Cassation et de Justice du prononcé d'un recours dans l'intérêt de la loi. Il s'agit des dispositions de l'art. 254, art. 255, art. 258, art. 470, art. 476, art. 477, art. 478 et art. 482 C. proc. civ.

2. 3. Les lignes directrices jurisprudentielles divergentes

Dans un premier avis, la notion de preuve nouvelle qui peut être approuvée en appel inclut les preuves proposées devant la première instance et qui ont été rejetées pour non-respect des conditions découlant de l'art. 255 et art. 258 du Code de procédure civile, mais aussi les preuves qui n'ont pas été proposées en première instance, mais qui sont énoncées pour la première fois par la demande d'appel ou par la réponse à l'appel. D'autant plus les preuves proposées tardivement et pour lesquelles le tribunal de première instance a jugé la déchéance recevable.

Il a été soutenu que cette solution est imposée principalement par les dispositions de l'art. 476, art. 478 alinéa. (2) et art. 479 alinéa (2) du Code de procédure civile, sans pouvoir s'opposer aux dispositions de l'art. 254 alinéa. (2) du même acte normatif.

À l'appui de ce point de vue, il a été considéré que trois arguments textuels pouvaient être invoqués. Tout d'abord, les dispositions de l'art. 470 alinéa (4) du Code de procédure civile, selon lequel lorsque les preuves proposées sont des témoins et des documents non présentés en première instance, les dispositions de l'art. 194 lit. e) du même acte normatif, alors les dispositions de l'art. 476 alinéa. (2) du Code de procédure civile, selon lequel «dans le cas où l'appel n'est pas motivé ou si la motivation de l'appel ou l'objection ne comporte pas de motifs, de moyens de défense ou de nouveaux éléments de preuve, la cour d'appel statuera, au fond, uniquement sur la base de ceux invoqués en première instance». Enfin, les dispositions de l'art. 478 alinéa. (2) du Code de procédure civile, selon lequel les parties ne peuvent utiliser devant la cour d'appel d'autres motifs, moyens de défense et preuves que ceux invoqués en première instance ou indiqués dans la motivation de l'appel ou dans la réponse. L'énumération a un caractère alternatif et la conclusion qui s'impose est qu'il est possible de proposer en appel ou de réunir en appel des preuves non invoquées devant la première instance, sans aucune limitation.

De plus, le droit de la procédure civile n'impose pas *de plano* à la partie de n'utiliser dans l'appel que les preuves qu'elle a proposées en première instance, au contraire, même les textes de l'art. 470 alinéa (4) et respectivement l'art. 478 alinéa (2) du Code de procédure civile permettant la proposition de nouvelles preuves en appel.

Concernant la sanction de révocation imposée par les dispositions de l'art. 254 alinéa (2), art. 185 alinéa (1) et art. 208 alinéa (2) du Code de procédure civile, qui parlent du fait que les preuves qui n'ont pas été demandées dans les conditions de l'art. 254 alinéa (1) ne pourra plus être demandé pendant le processus, opérant la révocation, il peut être contre-argumenté avec succès dans le sens où il existe des normes d'application générale dans les incidents de procédure civile, sauf pour les situations dans lesquelles il y aurait des normes spéciales. Ou, les dispositions de l'art. 478 alinéa (2) du Code de procédure civile constituent exactement une telle norme spéciale, qui permet l'administration de nouvelles preuves en appel, avec la suppression de la sanction de révocation qui a eu lieu devant la première instance.

La conclusion s'impose également du point de vue du caractère dévolutif de l'appel, qui suppose un nouveau procès et une réévaluation de tous les aspects pertinents pour le règlement de l'affaire par la juridiction d'appel, considérée comme la seconde juridiction de première instance.

En revanche, dans les circonstances où les preuves proposées pour la première fois en phase de l'appel sont recevables, les preuves proposées en phase de première instance sont d'autant plus recevables, mais en violation des conditions procédurales et sur lesquelles la première instance s'est prononcée ou les a rejetées pour une autre raison.

À *notre avis*, cette interprétation est erronée, en ce qui concerne la preuve qui a été proposée tardivement, et le tribunal de première instance a conclu à la déchéance. Nous montrons cela à travers l'art. 194 alinéa (1), lit. et C. proc. civ., parmi les mentions obligatoires de la demande d'assignation figure également la présentation des preuves sur lesquelles se fonde chaque extrémité de la demande et l'objection, selon l'art. 205 alinéa (2), lit. d C. proc. civ., inclura, entre autres, la preuve de toutes les réclamations et les raisons factuelles et juridiques de la demande.

Ces exigences sont impératives et ont des conséquences dramatiques pour les parties lors du processus. En ce qui concerne le requérant, la demande d'assignation, selon l'art. 200 alinéa 1) C. proc. civ., est vérifiée par le panel auquel le cas a été assigné au hasard,

et conformément au alinéa 3 du même article, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 194-197, le requérant devra remédier aux irrégularités constatées. Ainsi, le demandeur sera informé des lacunes par écrit, en précisant que, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la communication, il devra procéder aux ajouts ou modifications nécessaires, sous peine d'annulation (s.n).

En cas d'accueil, selon l'art. 208 alinéa 2 C. proc. civ., sa non-soumission dans le délai prévu par la loi entraîne la déchéance du droit du défendeur de proposer des preuves supplémentaires et d'invoquer des exceptions, autres que celles d'ordre public, sauf disposition contraire de la loi.

La déchéance a été définie en vertu de la règle du Code de procédure civile, comme la sanction procédurale qui intervient en cas de non-respect d'une clause impérative (péremptoire), consistant en la perte de l'exercice du droit procédural. (Theohari, 2013)

C'est la sanction de droit commun qui intervient en cas de non-respect d'un délai procédural impératif, il n'est pas nécessaire que la loi le prévoie dans chaque situation, mais l'exception (intervention d'une autre sanction au lieu de révocation) doit être expressément prévue par la loi. (Theohari, 2013)

En l'absence de sanction concernant la proposition tardive de preuves, tant le demandeur que le défendeur sont autorisés à demander l'administration de la preuve, en théorie, lorsqu'ils le jugent approprié. Ainsi, il y a la possibilité qu'ils ne proposent plus de preuves par l'assignation, respectivement par la demande reconventionnelle, ou même de le faire plus tard, éventuellement pendant la période du procès où ils discutent de la probation.

La proposition de preuves est soumise, dans tout système législatif, aux exigences requises par la discipline procédurale et à l'impératif de résoudre les affaires rapidement. (Leş, 2013).

Concernant la demande de recours, l'art. 470 C. proc. civ., fournit les mentions que la demande d'appel doit contenir. Les motifs de fait et de droit sur lesquels l'appel est fondé et les éléments de preuve invoqués à l'appui de l'appel sont des conditions imposées sous peine de révocation. (Roşu, Decăderea - mijloc de evitare a abuzului de drept procesual civil în reglementarea Codului de procedură civilă, în volumul În onoare Ion Lulă, Abuzul de drept, 2016).

Si par rapport aux preuves proposées par la demande d'assignation ou d'objection, mais qui ont été rejetées par la première instance et celles invoquées pour la première fois par la demande d'appel ou d'objection, le caractère dévolutif de l'appel permet leur invocation à ce stade de la procédure, en ce qui concerne les preuves pour lesquelles la déchéance a eu lieu, nous considérons qu'elles ne peuvent plus être invoquées en appel.

L'effet dévolutif de l'appel ne doit pas être absolu, au détriment de la discipline procédurale. L'une des parties ne devrait pas profiter de sa propre culpabilité, de sa passivité, car en proposant la preuve tardivement, la sanction de la révocation l'empêche juridiquement de la proposer même au stade de l'appel.

La première interprétation proposée encourage l'indiscipline procédurale, l'une ou l'autre des parties sachant qu'elle n'est plus tenue de respecter les délais de proposition de preuves, et peut sans aucune entrave les proposer sur demande ou en appel.

Dans le sens contraire, le deuxième avis a été exprimé, selon lequel dans le pourvoi ne peut être proposé, en principe, aucune preuve nouvelle, mais seulement celles qui

n'ont pu être proposées devant la première instance, celles qui ont été rejetées par le la première instance ou sur laquelle il n'a pas statué.

Dans l'argumentation, il a été démontré qu'il est nécessaire de prendre en compte les dispositions de l'art. 254 alinéa (2) du Code de procédure civile, qui parlent du fait que la preuve qui n'a pas été demandée dans les conditions de l'al. (1) par la demande d'assignation et par la demande reconventionnelle ne seront plus demandées et approuvées au cours du processus, à l'exception des exceptions prévues par la loi. Le défaut de demander les preuves dans les conditions prévues par la loi entraîne la révocation, conformément aux dispositions de l'art. alinéa (1) et art. 208 alinéa (2) du Code de procédure civile, qui fonctionne par la loi.

La proposition de toute nouvelle preuve par l'appel déclarée par la partie qui ne l'a pas proposée devant la première instance dans les conditions procédurales priverait d'effet la révocation qui a déjà eu lieu, sans une disposition légale autorisant la suppression des effets de la révocation.

On ne peut pas non plus ignorer que l'objet de l'appel déclaré est le jugement de la première instance, dont la légalité et la validité peuvent être examinées au regard des preuves qu'il a analysées, et non à la lumière des preuves que la première instance ne pouvait pas les administrer, car ils n'étaient proposés dans les délais légaux. Si l'opinion contraire était partagée, le tribunal de contrôle judiciaire ferait un procès en première instance, ignorant les détails du procès dans un appel et non une évocation du fond.

À *notre avis*, cette interprétation est correcte, car la cour d'appel ne peut remplacer la première instance. Nous ne devons pas omettre le fait que nous sommes déjà en appel, même s'il s'agit d'un appel, qui est dévolu.

Nous reconnaissons également que la déchéance ne peut pas être couverte par les dispositions de l'art. 478 alinéa 2 C. proc. civ., car selon l'art. 185 alinéa 1, thèse finale C. proc. civ., l'acte de procédure rendu en retard est frappé de nullité.

2. 4. Le point de vue du Ministère Public

Compte tenu du caractère dévolutif de l'appel, des dispositions spécifiques relatives à la probation dans l'appel et des arguments d'interprétation logique et systématique, le ministère public a apprécié que, dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'art. 470 alinéa (1) lit. d) et l'alinéa (3), art. 476 alinéa (1), art. 478 alinéa (2), art. 479 alinéa (2) et art. 482 du code de procédure civile, les preuves qui n'ont pas été proposées en première instance ou qui ont été présentées tardivement, pour lesquelles le tribunal de première instance a constaté la déchéance, constituent une nouvelle preuve en appel.

Ainsi, les règles de procédure relatives au procès en appel sont complétées par les règles relatives au procès en première instance dans la mesure où cet achèvement est compatible avec la procédure du procès en appel

Au contraire, l'application des règles de procédure prévues par le code du procès en première instance est incompatible avec l'arrêt en appel lorsque, pour cette étape procédurale, il existe des règles particulières, des dérogations qui seront appliquées en priorité.

Dans ce contexte, il convient de noter que les dispositions de l'art. 478 alinéa (2) du Code de procédure civile ont le caractère de règles spéciales applicables avec priorité.

Selon ces dispositions, les parties ne pourront pas utiliser devant la cour d'appel d'autres preuves que celles invoquées en première instance ou présentées dans la

motivation de l'appel ou dans la réponse, la cour d'appel peut approuver et administrer des preuves dont la nécessité résulte de débats, ayant le même caractère et les dispositions de l'art. 479 du Code de procédure civile, qui, sous le nom marginal « Dispositions spéciales sur le procès » au alinéa (2), montre que la cour d'appel ordonnera la restauration ou l'achèvement des preuves administrées en première instance, si elle estime qu'elles sont nécessaires pour résoudre l'affaire, ainsi que l'administration des nouvelles preuves proposées dans les conditions de l'art. 478 alinéa (2), c'est-à-dire celles qui ressortent de la motivation de l'appel ou de l'objection déposée dans l'appel.

Ces dispositions, corroborées, traduisent l'effet dévolutif de l'appel, appel qui conduit au réexamen de l'affaire au fond, dans lequel les questions de fait et de droit débattues en première instance sont réexaminées par la cour d'appel, l'effet dévolutif ayant des conséquences sur preuves qui peuvent être administrées en appel.

De l'interprétation logique-systématique de ces dispositions juridiques, il résulte que, dans la catégorie des éléments de preuve en appel, relève en premier lieu les éléments de preuve "invoqués" en première instance.

De ce point de vue, on constate qu'il n'y a pas de différence de formulation entre l'art. 292 alinéa 1 du Code de procédure civile de 1865 et art. 478 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile et qu'en ce qui concerne les possibilités qu'a la cour d'appel sous l'aspect de la preuve, dans la phase du procès en appel, la conception initiale de l'art. 295 alinéa 2 du Code de procédure civile de 1865 est resté le même dans le règlement actuel contenu à l'art. 479 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Par conséquent, les solutions doctrinales et jurisprudentielles cristallisées sous la règle du Code de procédure civile de 1865 conservent leur validité, qui considère que, puisque la loi ne distingue pas l'aspect qui a déterminé la non-administration de la preuve en premier lieu, mais permet au contraire l'administration de nouvelles preuves. , sont indifférents la faute de la partie concernant la non-administration de la preuve ou le fait que la partie a invoqué un moyen de preuve, auquel elle a renoncé par la suite.

Il est également apprécié que les nouveaux éléments de preuve proposés par la demande d'appel ou par l'objection formulée dans l'appel puissent être demandés dans l'appel.

À notre avis, cette interprétation est erronée, car une distinction doit être faite entre la preuve non sollicitée en première instance, qui peut être invoquée pour la première fois en appel ou demande reconventionnelle, sous l'effet de dévolution de l'appel, et la preuve qui a été invoquée tardivement pour la déchéance. Une fois la sanction de révocation intervenue, elle empêche pour l'avenir, la proposition de ces preuves, même devant la cour d'appel.

De l'avis du Ministère Public, certes, les preuves non sollicitées par la partie en première instance, par le biais de la demande de citation ou d'appel, à ce stade de la procédure et dont la partie a été révoquée, ont la qualité d'être des « preuves nouvelles » devant le tribunal. Tant que les textes de la loi consacrant le droit de la partie de proposer de nouvelles preuves en appel et, par conséquent, la possibilité pour la cour d'appel d'approuver l'administration de nouvelles preuves en appel ne contiennent aucune distinction quant aux raisons pour lesquelles ces preuves connus en premier lieu, cet aspect étant indifférent du point de vue de leur qualification de « nouvelle preuve »

Par conséquent, compte tenu de cet art. 479 alinéa (2) du Code de procédure civile consacre expressément la possibilité d'administrer de nouveaux éléments de preuve en

appel, inconditionnellement par toute faute des parties et sans aucune distinction car les éléments de preuve leur étaient ou n'étaient pas connus jusqu'au moment de la procédure à partir duquel ils pouvaient proposer devant la première instance, il en résulte que les preuves dont les parties ont été révoquées en première instance en ne les demandant pas à temps, ont la qualité d'être de nouvelles preuves en appel.

Cette approche correspond pleinement à l'effet de dévolution de l'appel qui, dans notre système juridique, est considéré à la fois comme un moyen d'examiner l'exactitude du jugement de première instance (*revisio prioris instantiae*), ainsi qu'un nouveau procès complet de l'affaire (*novum indicium*) bien sûr, avec les limites déterminées à l'art. 477 alinéa (1) et art. 478 alinéa (1) et (3) du Code de procédure civile.

Par conséquent, dans l'appel, ils pourront être proposés par les motifs d'appel ou d'accueil et, par conséquent, approuvés, s'ils remplissent également les conditions de recevabilité prévues par l'art. 255 et 258 du code de procédure civile, dans les limites de l'arrêt en appel, comme nouvelle preuve, preuve qui n'a pas été demandée en première instance, qu'elle ait pu ou non être proposée ou fournie lors de la phase procédurale précédente, preuve approuvée en première instance, mais qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été administrés, les preuves rejetées par la première instance, ainsi que les preuves dont la partie a perdu devant la première instance, car *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*.

De même, les preuves administrées devant la première instance restent acquises dans l'affaire et la cour d'appel peut ordonner leur restauration ou leur achèvement, lorsqu'elle estime qu'elles sont nécessaires pour résoudre l'affaire, c'est-à-dire à la fois l'appel et le fond, à la discrétion de la cour d'appel. à l'une ou l'autre de ces options, en fonction de la situation concrète de chaque cas.

De plus, la cour d'appel, en vertu du rôle conféré, par l'art. 22 alinéa 2) la thèse finale du Code de procédure civile, peut ordonner l'administration de preuves dont la nécessité résulte de débats, comme elle résulte de l'art. 478 alinéa (2) Thèse II du Code de procédure civile, qu'elles jugent nécessaire, même si les parties s'y opposent.

En résumé, le ministère public prétend que la cour d'appel peut fonder sa solution sur les preuves administrées par la première instance, sur les preuves administrées par la première instance refaites ou complétées en appel, sur les preuves administrées en première instance, articulées avec de nouvelles preuves en appel, sur les nouvelles preuves administrées Dans l'appel, l'une ou l'autre de ces variantes prises isolément ou combinées entre elles est laissée à la discrétion exclusive de la cour d'appel.

À notre avis, la considération selon laquelle, dans l'appel, un nouveau procès complet est effectué, n'est pas exacte, tant que, sur la base du principe de disponibilité prévu par l'art. 9 C. proc. civ., le parti est celui qui fixe les limites de l'investissement de la cour d'appel. La restitution totale n'opère pas automatiquement, mais à la demande de l'appelant ou lorsque l'appel n'est pas motivé ou que l'objection n'inclut pas les motifs, les moyens de défense ou les nouveaux éléments de preuve, et le tribunal statuera sur le fond uniquement sur la base de ceux invoqués en première instance. (Roșu, Drept procesual Civil. Partea Specială. Ediția 10, 2020)

2. 5. Le point de vue du conseil d'administration de la Cour d'Appel de Cluj

L'auteur de la notification a présenté les deux orientations jurisprudentielles concernant la question juridique qui fait l'objet du présent pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Il a été démontré que la question juridique à l'étude est d'une grande importance pratique, concrétise le caractère dévolutif de l'appel et ses limites, et la solution qui sera prononcée afin d'unifier la pratique aura des conséquences directes sur le principe de l'égalité des armes dans les procédures civiles. Comme élément essentiel, la possibilité pour toutes les parties de demander et d'administrer des preuves utiles, pertinentes et concluantes devant les tribunaux de première instance pour prouver ce qui est allégué pour prouver la demande d'assignation ou de défense. Par conséquent, la question procédurale analysée est étroitement liée aux limites du procès équitable, comme le souligne la très riche jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prononcée en application des dispositions de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. 6. Jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice

La Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège chargé de résoudre les problèmes juridiques, par décision no. 28 du 21 septembre 2015, prononcé dans le dossier no. 1924/1/2015⁵ a admis la notification formulée par le Tribunal de Vâlcea - Section civile I dans le dossier no. 13,501 / 288/2013 et, par conséquent, a établi que, dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'art. 478 alinéa (4) du Code de procédure civile, l'explication des prétentions implicites de l'appel n'a pas la signification de la modification du cadre procédural sous l'aspect de l'objet du procès et de la dérogation aux dispositions de l'al. (1) et (3) du même article, mais présuppose la clarification correcte des limites du procès en première instance.

2. 7. Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle

Par la Décision no. 519 du 7 juillet 2015⁶, l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 264, art. 304-307, art. 413 alinéa (1), art. 478 alinéa (2), art. 479 alinéa (2) et art. 480 alinéa (3) du Code de procédure civile et, comme non fondée, l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 47 alinéa (4) du Code de procédure civile et de l'art. 29 alinéa 4) de la loi no. 47/1992.

La Cour Constitutionnelle, par la décision no. 45 du 31 janvier 2017⁷, a rejeté comme non fondée, l'exception de forte inconstitutionnalité et a estimé que les dispositions de l'art. 478 alinéa (2) et (3) du Code de procédure civile et de l'art. 8 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement no. 51/2008 sur l'aide judiciaire publique en matière civile sont constitutionnelles par rapport aux critiques d'inconstitutionnalité formulées.

2. 8. Le point de vue théorique exprimé par les spécialistes consultés

La Faculté de droit de l'Université "Alexandru Ioan Cuza" de Iași, de par son point de vue, a apprécié que l'appel puisse être demandé des preuves qui avaient été demandées en première instance ou pour lesquelles la déchéance du droit les proposera ou les

⁵ La Décision no. 28 du 21 septembre 2015 de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Le panel pour résoudre les problèmes juridiques, a été publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 772 du 16 octobre 2015.

⁶ La Décision no. 519 du 7 juillet 2015 de la Cour Constitutionnelle a été publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 612 du 12 août 2015.

⁷ La Décision no. 45 du 31 janvier 2017 de la Cour constitutionnelle a été publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 300 du 27 avril 2017.

administrera également, dans la mesure où ces preuves sont nécessaires pour prouver les motifs d'appel ou les moyens de défense contre la demande d'appel.

A l'appel à l'interprétation *per a contrario* des dispositions de l'art. 478 alinéa (2) du Code de procédure civile, il en résulte que l'appelant peut demander par voie d'appel des preuves à l'appui des critiques non fondées qu'il formule à l'égard de la décision de première instance, ce qui est une composante de l'effet dévolutif de l'appel. De toute évidence, le même droit appartient à l'intimé, qui, à l'appui des moyens de défense formulés par l'objection à l'appel, pourra demander de nouveaux éléments de preuve, à l'étape écrite du procès en appel, pour lutter contre les critiques non fondées de l'appelant.

Par rapport à ces dispositions, applicables en matière de recours, l'interprétation de l'art. 254 alinéa (2) du Code de procédure civile ne peut être que la révocation réglementée comme une sanction de non-proposition de preuve par demande ou par réponse il ne produit des effets que par référence à l'achèvement du procès en première instance.

On comprend que l'on ne saurait conclure, en l'espèce, que la discipline procédurale que le législateur voulait instaurer par les règles édictées à l'art. 254 alinéa (1) et (2) du Code de procédure civile, pour autant que l'objet de l'appel soit représenté par la solution apportée en première instance et sa motivation, et les moyens de l'appel peuvent également inclure la situation de fait. Les « nouvelles » preuves requis devant la cour d'appel sont, en fait, les preuves nécessaires pour analyser les moyens d'appel et les moyens de défense avancés à leur égard, motifs et défenses que les parties n'auraient manifestement pas pu prévoir au moment de la requête en première instance.

Il a également été démontré que l'argument selon lequel en acceptant en appel de nouveaux éléments de preuve la sanction prévue par l'art. 254 alinéa (1) et (2) du Code de procédure civile resteraient sans effet a tort, car la partie privée du droit de présenter des preuves en première instance ou qui n'a pas demandé de preuves devant la première instance, même si ces preuves seraient être administré dans l'appel, perd la possibilité de formuler une autre manière appel dévolutif pour critiquer l'appréciation faite par le tribunal sur la base de cette preuve.

La Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, à travers l'avis scientifique formulé par les spécialistes du Département de droit privé en son sein, a montré que la notion de nouvelle preuve visée à l'art. 478 alinéa (2) et art. 479 alinéa (2) du Code de procédure civile comprend les preuves proposées devant la première instance et qui ont été rejetées pour non-respect des conditions découlant de l'art. 255 et 258 du Code de procédure civile, mais aussi les preuves que les parties n'ont pas proposées devant la première instance, celles proposées tardivement devant la première instance, y compris celles à propos desquelles la première instance a ordonné la révocation du droit d'administration ou la a renoncé à son administration devant la première instance, le déterminant du contrôle judiciaire étant l'effet dévolutif, qui permet la reprise du procès sous tous ses aspects, mais avec l'immutabilité du litige fixé en première instance et exprimé dans les éléments partie, objet, cause et prétentions.

L'argument selon lequel la présentation de nouveaux éléments de preuve directement en appel pourrait conduire à un changement de solution n'est pas de nature à étayer l'argument d'irrecevabilité des éléments de preuve non sollicités en première instance, étant donné le caractère dévolutif de l'appel, et l'argument selon lequel l'admission

d'éléments de preuve en appel ont été demandées en première instance invaliderait la déchéance qui a opéré à leur égard, ne peut pas non plus être acceptée, car elle a fonctionné et l'effet est plein à l'égard du procès en première instance, mais ne peut transcender l'appel pour le simple raison pour laquelle, dans le jugement de l'appel, un nouveau droit à la preuve est né, différent de celui à propos duquel la déchéance a fonctionné.

Dans le même temps, il a été reconnu qu'il n'est pas possible de faire la distinction entre la situation de la partie qui a été privée du droit de demander des preuves en première instance et celle qui a demandé les preuves et a été privée de son administration pour non-respect de certaines obligations prévues par la loi ou établies par le tribunal. car même si l'attitude de la partie est différente dans les deux situations, la sanction - révocation - est la même, et ses effets se produisent exclusivement pour le procès en première instance.

Les spécialistes consultés avaient un point de vue unitaire. Cependant, contrairement à leurs conclusions, *nous considérons* que le texte de l'art. 254 alinéa (2) C. proc. civ., prévoit expressément que les effets de la déchéance se produisent tout au long du processus, et pas seulement au stade de la procédure au cours de laquelle la sanction de la déchéance a été ordonnée, sans être sans effet la déchéance qui a déjà opéré, en l'absence d'une disposition en légale permettant cela.

2. 9. Rapport sur le recours dans l'intérêt de la loi

Par le rapport préparé par les juges-rapporteurs désignés, conformément à l'art. 516 alinéa (5) du Code de procédure civile, il a été apprécié que, dans l'interprétation et l'application unitaires des dispositions de l'art. 470, art. 478 alinéa (2) et art. 479 alinéa (2) du Code de procédure civile, en référence à l'art. 254 alinéa (1) et (2) du Code de procédure civile, la notion de nouvelle preuve qui peut être proposée et approuvée en phase d'appel comprend à la fois les preuves proposées en première instance par la demande d'assignation ou d'opposition, et celles qui ne le sont pas. Elles ont été proposées en première instance ou ont été proposées tardivement et, à leur égard, le tribunal de première instance de première instance a jugé la déchéance.

2.10. La Haute Cour de Cassation et de Justice

En ce qui concerne la recevabilité de la plainte, la Cour suprême a jugé que les conditions suivantes étaient remplies :

La notification analysée a été formulée par le conseil d'administration de la Cour d'appel de Cluj, qui fait partie des titulaires du droit de notification prévu par la norme légale, cette première condition est remplie.

Une autre condition de recevabilité de la notification est de nature formelle et suppose la preuve que les questions juridiques qui font l'objet de la notification ont été résolues différemment par des décisions judiciaires définitives, qui sont annexées à la demande de notification.

Au sens des deux avis, des décisions ont été présentées dans lesquelles les arguments en faveur de l'une ou l'autre des solutions prononcées sont reflétés.

Dans cette perspective, on constate que la pratique judiciaire reflétée par les décisions de justice jointes en annexe de la notification se limite à l'objet du recours dans l'intérêt

de la loi promue et comprend différentes solutions prononcées concernant la question juridique en question.

Une dernière exigence vérifiée concernant la recevabilité de la notification se référerait à l'objet du recours dans l'intérêt de la loi, en ce sens qu'il devait se limiter aux dispositions de l'art. 515 du Code de procédure civile, concernant respectivement des questions de droit résolues différemment par les tribunaux.

Analyse du bien-fondé du recours dans l'intérêt de la loi

La question juridique dont est investie la Haute Cour de Cassation et de Justice - le collège chargé de trancher le pourvoi dans l'intérêt de la loi consiste à établir « si dans la notion de nouvelles preuves qui peuvent être proposées et approuvées dans la phase d'appel sont incluses uniquement les preuves proposées en première instance par la demande d'assignation ou d'opposition et qui ont été rejetées pour non-respect des conditions découlant des dispositions de l'art. 255 et art. 258 du Code de procédure civile, voire celles qui n'ont pas été proposées en première instance ou ont été proposées tardivement, et le tribunal de première instance a constaté la déchéance ».

La résolution de la question de droit présuppose que si les effets de la sanction de la déchéance du droit de demander et / ou d'administrer des preuves devant la première instance s'appliquent également à l'appel, qui, par sa nature, est un appel totalement dévolutif, provoquant un nouveau jugement en fond, dans laquelle l'instance d'appel statue, tant en fait qu'en droit, dans ses limites consacrées à l'art. 477 alinéa (1) et, respectivement, l'art. 478 alinéa (1) et (2) C. proc. civ.

Afin de commencer l'analyse de cette question juridique, il est nécessaire de préciser les dispositions de l'art. 254 C. proc. civ., qui stipule au alinéa (1) que « la preuve est proposée, sous la sanction de la révocation, par le demandeur par la demande d'assignation, et par le défendeur par la demande reconventionnelle, sauf disposition contraire de la loi. Ils peuvent également être proposés oralement, dans les cas spécifiques prévus par la loi ».

Il résulte du texte exposé ci-dessus que, afin d'assurer la rigueur de la procédure devant le tribunal de première instance, le législateur a prononcé une sanction de déchéance du droit de produire des preuves devant le tribunal de première instance, si elles n'étaient pas proposées par le tribunal, respectivement par l'accueil.

Ce texte est en plein accord avec les dispositions de l'art. 14 alinéa (2) C. proc. qui obligent les parties à se faire connaître et en temps opportun, directement ou par l'intermédiaire du tribunal, selon le cas, les bases factuelles et juridiques sur lesquelles elles fondent leurs prétentions et leurs moyens de défense, ainsi que les moyens de preuve est utilisé, de sorte que chacun d'eux puisse organiser sa défense, et cela appartient au choix du législateur en vertu de l'art. 126 alinéa (2) de la Constitution roumaine.

Au paragraphe (2) de l'art. 254 C. proc. Il a été mentionné que « la preuve qui n'était pas proposée dans les conditions du alinéa (1) ne peuvent plus être demandés et approuvés au cours du processus, sauf dans les cas où: 1. le besoin de preuves résulte de la modification de la demande; 2. la nécessité d'administrer les preuves découle de l'enquête judiciaire et la partie ne pouvait pas la prévoir; 3. la partie prétend au tribunal que, pour des raisons dûment justifiées, elle n'a pas été en mesure de proposer les preuves requises à temps; 4. l'administration de la preuve n'entraîne pas le report du procès; 5. il y a l'accord exprès de toutes les parties ».

Bien que ces dispositions soient contenues dans le deuxième livre de C. proc. civ., intitulée « Procédure contentieuse », Titre I "Procédure devant le Tribunal de première instance", Chapitre II « Jugement », Section 2 « Enquête sur le procès », Sous-section 3 « Preuve », paragraphe 1, intitulé « Dispositions générales », le législateur a apparemment mentionné que les effets de la révocation se produisent pendant le procès, et pas seulement en première instance, étape de la procédure au cours de laquelle la sanction de la révocation a été prononcée.

Nous considérons que ce n'est pas seulement apparemment le législateur qui a établi que les effets de la révocation se produisent pendant le procès et pas seulement en première instance. Si le législateur avait limité les effets de la révocation au seul stade de la première instance, il aurait explicitement mentionné cet aspect et aurait donné à la partie la possibilité de reprendre les preuves sur lesquelles la sanction a fonctionné au stade du recours. Cependant, comme cette possibilité n'est mentionnée dans aucune disposition légale, il s'ensuit que le tribunal, même la Cour suprême, n'est pas autorisé à parvenir à une telle interprétation.

Là où la loi ne fait pas de distinction, nous ne devons pas non plus faire de distinction.

La notification à la Haute Cour de Cassation et de Justice vise, entre autres, précisément à l'étendue des effets de la sanction de révocation appliquée par la première instance, en cas de déclaration du recours, des moyens d'appel dévolutifs, selon l'art. 476 alinéa (1) C. proc. civ., qui précise que « l'appel exercé dans le temps provoque un nouveau jugement sur le fond, la cour d'appel statuant en fait et en droit ».

Afin de vérifier dans quelle mesure les dispositions établissant la déchéance du droit de présenter des preuves devant la première instance étendent leurs effets au procès devant la juridiction d'appel, il faut tout d'abord noter que, selon l'art. 482 C. proc. civ., « les dispositions procédurales relatives au procès en première instance s'appliquent également devant la cour d'appel, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles contenues dans ce chapitre ».

En tant que tel, il sera vérifié dans ce qui suit si les dispositions générales dans le domaine de l'approbation des preuves fournies par l'art. 254 alinéa (1) et (2) C. proc. Ils produisent leurs effets tout au long du processus, donc également devant la cour d'appel ou, dans le cas de cet appel, des dispositions spéciales les suppriment.

Sous cet aspect, il se trouve que l'art. 470 alinéa (1) lit. d) C. proc. prévoit que l'appel contiendra « des éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'appel », ce qui signifie que s'il fait appel motivé contre la décision de première instance, l'appelant a le droit de proposer de nouveaux éléments de preuve, prouvant les allégations par lesquelles il combat la situation retenu par la première instance par phrase, c'est-à-dire formule des critiques sur son non-fondement.

Article 470 alinéa (4) C. proc. civ., selon lequel, « lorsque les preuves proposées sont des témoins ou des documents non présentés en première instance, les dispositions de l'art. 194 lit. e) « du même acte normatif (se référant, par exemple, à la présentation de documents en copies suffisantes, certifiées conformes à l'original ou indiquant le nom, le prénom et l'adresse des témoins, etc.), constitue un argument supplémentaire convergeant vers la conclusion qu'en cas de preuve déjà dans le premier cas, ces conditions ne sont pas nécessaires, en supposant qu'elles sont déjà remplies.

Ces dispositions renvoient expressément à des preuves «non présentées en première instance», sans faire de distinction selon la raison pour laquelle elles n'ont pas demandé leur administration, de sorte que, par rapport au principe *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, l'hypothèse restrictive proposée dans le sentiment que seuls les éléments de preuve qui n'ont pu être proposés devant le tribunal de première instance sont recevables.

À *notre avis*, l'adage invoqué ci-dessus est susceptible de ne pas confirmer l'opinion qu'elle juge recevable dans le pourvoi et les preuves sur lesquelles la révocation a été prononcée en première instance.

Comme nous l'avons montré, la sanction opère tout au long du procès, et ne peut être considérée comme une interprétation restrictive, en l'absence d'un texte express de loi, permettant la reprise de la preuve sur laquelle la déchéance s'est produite.

La Cour suprême a montré que le législateur établi à l'art. 478 alinéa (2) C. proc.civ. « que les parties ne pourront pas utiliser devant la cour d'appel d'autres motifs, moyens de défense et preuves que ceux invoqués en première instance ou indiqués dans la motivation de l'appel ou dans la réponse. La cour d'appel peut également approuver l'administration des preuves dont la nécessité résulte des débats».

D'une part, il convient de noter que la notion de preuve invoquée est plus large que celle de preuve admise, la première incluant les preuves proposées, mais qui ont ensuite été rejetées pour diverses raisons, notamment pour soumission dans le délai de procédure prévu par la loi.

La loi se réfère au simple fait de les invoquer devant le tribunal de première instance et n'impose pas l'exigence que la preuve ait été administrée, étant suffisante pour que la preuve soit demandée en première instance, même si elle n'a pas été approuvée et administrée, pour quelque raison que ce soit. (par exemple, parce que la partie a renoncé à l'administration de la preuve ou a été rejetée), afin d'être renvoyée à l'attention de la cour d'appel pour approbation et administration, cette dernière examinera les conditions d'admissibilité et d'approbation des preuves et si ceux-ci peuvent conduire au règlement du processus.

Même si la Cour suprême considère que l'invocation de la preuve est une notion plus large que l'admissibilité de la preuve, il est important d'établir les conditions dans lesquelles elle a été invoquée pour résoudre les problèmes. Une preuve proposée légalement, mais rejetée par la première instance, ne peut être mise au même niveau qu'une preuve formulée tardivement, qui est légalement et correctement rejetée par la première instance, la partie étant privée de ce droit.

La Cour suprême a jugé que l'énumération dans le texte précédemment cité a un caractère alternatif, en utilisant la conjonction avec la fonction disjonctive ou, et en appliquant les règles d'interprétation grammaticale, en tenant compte de la syntaxe et de la morphologie de la phrase, la sémantique des termes ou expressions utilisés dans le texte interprété, la ponctuation et l'orthographe, il faut conclure qu'il est possible de proposer par l'appel ou par l'appel à la fois des preuves invoquées devant le tribunal, admises ou rejetées pour diverses raisons, et des preuves non invoquées devant la première instance, sans aucune limitation.

Sans aucun doute, l'interprétation grammaticale contribue à l'interprétation selon laquelle, dans le pourvoi, les preuves qui peuvent être proposées sont à la fois celles invoquées devant le tribunal, admises ou rejetées pour diverses raisons, et les preuves

non invoquées devant la première instance. Cependant, nous considérons que cette interprétation ne converge pas vers l'acceptation de la preuve pour laquelle la sanction de révocation a été appliquée.

La Cour suprême a estimé que pour accepter la thèse opposée, respectivement que l'effet de la déchéance du droit de proposer des preuves, statué par la première instance, s'étendait et dans l'appel pouvait laisser sans finalité les deux dispositions de l'art. 470 alinéa (1) lit. d), ainsi que ceux de l'art. 478 alinéa (2) C. proc. civ., en ce sens que la partie, limitée à la preuve légalement proposée (art. n.) en première instance, ne pourra, en substance, prouver les motifs de l'appel, ce qui annulerait l'effet dévolutif de cet appel, solution inacceptable.

À *notre avis*, la conclusion de la Cour suprême est erronée, car il ne fait aucun doute que l'appelant ou l'intimé ne peut proposer d'autres éléments de preuve que ceux de première instance, légalement proposés. Notre objection concerne les preuves à partir desquelles les pièces ont été retirées.

En substance, la Cour suprême a montré qu'il n'y a pas de différence entre les preuves pour lesquelles la première instance a conclu à la déchéance du droit de le proposer et les preuves qui n'avaient pas du tout été demandées devant la première instance, étant demandées directement en appel, pour lesquelles aucune la déchéance a été expressément constatée, bien que, si elle avait été demandée, la partie aurait reçu la même solution. De même, il n'y a pas de différence entre les preuves pour lesquelles la déchéance du droit de les proposer a opéré et celles pour lesquelles, étant admise, la première instance a ordonné la déchéance du droit d'administration, en raison du non-respect du régime procédural de l'administration - telles que, par exemple, le non-paiement des honoraires d'expert, car, même dans ce cas, la loi sanctionne une passivité coupable de la partie, sanction qui, à un premier niveau de rapprochement, doit être préservée tout au long du processus.

Par conséquent, la distinction entre les preuves pour lesquelles la première instance a estimé que la partie privée du droit de les proposer et les preuves non proposées en première instance ou celles proposées, mais qui sont restées essentiellement non administrées pour quelque raison que ce soit, ne démontre aucune utilité ou effet procédural.

Au contraire, l'utilité de la distinction et de la discussion renvoie au comportement procédural des parties devant la première instance, où tous les participants doivent se conformer aux dispositions impératives, y compris celles concernant la proposition de preuves dans les délais prescrits.

Il ne peut être conclu qu'en raison de l'effet dévolutif, l'activité si importante et décisive de l'administration de la preuve, à compléter dans l'appel, par la passivité de l'une ou l'autre des parties participant en première instance.

Une telle interprétation encourage le comportement indiscipliné des parties devant le tribunal de première instance, ce qui n'est pas souhaitable, car la preuve doit être administrée principalement devant le tribunal de première instance.

Même si selon l'art. 482 C. proc. civ., les dispositions procédurales relatives au procès en première instance s'appliquent également devant la cour d'appel, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles contenues dans ce chapitre, en aucun cas la cour d'appel ne peut remplacer la première instance.

La Cour suprême a estimé que le droit de la procédure civile n'exige pas que la partie utilise dans l'appel uniquement les preuves proposées en première instance et pour lesquelles la sanction de révocation n'a pas été appliquée, mais, au contraire, même les textes de l'art. 470 alinéa (4) et respectivement l'art. 478 alinéa 2) C. proc. civ., autorise la proposition de preuve en appel, sans faire de distinction sous l'aspect discuté dans cet avis.

Partant de ces éléments, en procédant à une interprétation systématique de la loi, en tenant compte des liens du texte de loi interprété avec d'autres dispositions du même acte normatif, la Haute Cour de Cassation et de Justice doit déterminer la portée de l'art. 254 C. proc. civ.

Partant de ces éléments, en procédant à une interprétation systématique de la loi, en tenant compte des liens du texte de loi interprété avec d'autres dispositions du même acte normatif, la Haute Cour de Cassation et de Justice doit déterminer la portée de l'art. 254 C. proc. civ.

Pour cette approche, nous devons partir de la qualification de la disposition juridique comme norme générale ou norme spéciale, en observant la règle que la norme spéciale déroge à la norme générale: *generalia specialibus derogant*, la conclusion étant que la norme générale représente la règle et la norme spéciale l'exception.

Ou, bien que l'art. 254 C. proc. - texte général sur la preuve - parle de l'application de la sanction de révocation du droit d'administrer des preuves qui n'a pas été proposée par le procès ou par une demande reconventionnelle au cours du procès, le législateur a entendu pour établir une règle spéciale, une exception de la règle précédemment énoncée, à travers l'art. 470 et 478 C. proc. établissant la possibilité que, à l'appui de l'appel et pour le combattre, des preuves puissent être proposées invoquées devant la première instance - voire rejetées, pour quelque raison que ce soit, ainsi que de nouvelles preuves, qui n'ont pas été invoquées en droit devant le tribunal de première instance.

Selon la règle de l'ancien Code de procédure civile, il a été considéré dans la littérature qu'une partie qui a été privée en première instance du droit d'administrer une certaine preuve peut demander l'administration de cette preuve en appel, arguant que bien que la révocation du droit de l'administration d'un procès a ses effets sur l'ensemble du processus, pas seulement sur une étape de celui-ci, cependant, rien n'empêche le législateur d'ordonner que, dans certaines situations, les effets de la révocation puissent être supprimés, ce qui était le cas de l'appel. Il a toutefois été apprécié que la solution doive être *reconsidérée* (s.n) dans le règlement actuel, étant donné que l'art. 254 alinéa 2 C. proc. civ., se référant à la sanction de révocation, utilise l'expression «pendant le procès» (et non l'expression «pendant le procès en première instance») et, en matière d'appel, il n'y a aucune disposition permettant de supprimer clairement la sanction de révocation. (Boroi Gabriel, Stancu Mirela, 2015).

Par conséquent, il a été admis que seuls les éléments de preuve qui ne pouvaient pas être proposés au procès en première instance, ainsi que les éléments de preuve invoqués et rejetés par le tribunal de première instance, pouvaient être proposés en appel, mais pas les éléments de preuve sur lesquels la partie avait renoncé au procès en première instance. (Boroi Gabriel, Stancu Mirela, 2015).

En procédant à l'interprétation historico-téléologique du texte, voie qui contribue à établir le sens d'une disposition légale, en poursuivant la finalité voulue par le législateur pour adopter l'acte normatif dont cette disposition fait partie, la Haute Cour de Cassation

et de Justice constate que la reformulation de l'art. 254 alinéa (1) C. proc. («ils ne pourront plus être sollicités (...) pendant le procès») par rapport à l'ancien art. 138 de l'ancien C. proc. (« ne pourra plus être invoqué devant les tribunaux») semble être une mise à jour terminologique plutôt qu'un changement de philosophie du règlement, qui aurait dû être mis en évidence à la fois dans la motivation du projet de nouveau code de procédure civile et dans les textes réglementant l'appel, ce qui ne s'est pas produit.

Ces dispositions doivent être corroborées avec celles de l'art. 476 alinéa (2) C. proc. civ., selon laquelle, «si l'appel n'est pas motivé ou si la motivation de l'appel ou l'objection ne comporte pas de nouveaux motifs, moyens de défense ou preuves, la cour d'appel statuera, au fond, uniquement sur la base de ceux invoqués en première instance».

Par rapport à ces dispositions, il est certain que la question en discussion concerne la situation dans laquelle l'appel est motivé et la preuve est proposée par la demande de recours selon l'art. 470 alinéa (1) lit. d) C. proc. ou par réponse, puisque dans les autres situations le problème n'implique pas de difficulté, étant clair que le tribunal ne doit statuer que sur la base de ceux invoqués et des preuves administrées par la première instance.

Si l'appel est motivé et que de nouveaux éléments de preuve sont demandés, par la demande d'appel ou par la réponse, à ceux administrés par la première instance, certains tribunaux ont apprécié, interprétant *per a contrario* les dispositions de l'art. 476 alinéa (2) C. proc. civ., que la cour d'appel pourra évoquer le fond de l'affaire et pourra administrer ces preuves, même si elles n'ont pas été sollicitées en première instance ou à leur égard elle a ordonné la sanction de révocation.

Nous considérons une telle interprétation comme partiellement correcte, les parties ne pouvant invoquer dans l'appel les éléments de preuve dont elles découlent.

D'un autre côté, selon un autre point de vue, la notion de preuve nouvelle ne peut inclure les preuves non sollicitées devant le tribunal de première instance ou celles à l'égard desquelles la sanction de révocation a été appliquée, mais éventuellement uniquement celles requises dans le délai et rejetées par le tribunal de première instance, considérant que l'objet de l'appel est le jugement de première instance, dont la légalité et la validité peuvent être examinées à la lumière des preuves dont elle dispose, et non à la lumière de preuves que la première instance n'a pas été en mesure d'administrer, car ils n'ont pas été proposés dans les délais légaux.

En vertu de l'effet dévolutif, cependant, de nouvelles preuves peuvent être demandées en appel, non sollicitées en première instance, mais *nous considérons* qu'aucune preuve pour laquelle la déchéance a fonctionné.

La Haute Cour de Cassation et de Justice a également examiné le sens de l'expression nouvelle preuve au sens de l'art. 476 alinéa (2) C. proc. civ., afin de vérifier si les preuves non sollicitées devant le tribunal de première instance ou celles demandées sans respecter les exigences légales, pour lesquelles la sanction de révocation a été appliquée, peuvent entrer dans cette notion.

Afin de clarifier l'intention du législateur concernant les aspects essentiels pour résoudre le problème juridique déduit de l'analyse, il convient de noter que, selon l'art. 477 C. proc. civ., la cour d'appel procédera au réexamen du fond dans les limites établies, expressément ou implicitement, par l'appelant, ainsi qu'en ce qui concerne les solutions qui dépendent de la partie du jugement qui a fait l'objet de l'appel, et le retour

fonctionnera à l'égard de l'ensemble cause lorsque l'appel n'est pas limité à certaines solutions du dispositif ou lorsqu'il tend à annuler la décision ou si l'objet du litige est indivisible».

Aussi, selon l'art. 479 alinéa (1) C. proc. civ., «la cour d'appel vérifiera, dans les limites de la demande de recours, l'établissement de la situation de fait et l'application de la loi par la première instance».

À ce titre, la caractéristique procédurale la plus importante de l'appel est représentée par son effet dévolutif qui consiste en un renouvellement ou une redélivrance du procès sur le fond, de sorte que les questions de fait et de droit débattues devant le tribunal de première instance sont examinées par la cour d'appel.

Il convient de noter, cependant, que le caractère dévolutif de l'appel n'est pas absolu, car il est limité par deux règles restrictives exprimées par les adages *tantum devolutum quantum appellatum* qui stipulent que l'affaire est renvoyée à la juridiction supérieure pour jugement à nouveau uniquement dans la mesure où ou dans la mesure où l'activité de la juridiction inférieure a été critiquée et *tantum devolutum quantum judicatum*, qui stipule que seul ce qui a été déduit à la juridiction est transféré.

Ou, il est certain, par rapport aux textes précédemment invoqués, que dans la situation où l'appel comporte des critiques non fondées, le tribunal de contrôle judiciaire est tenu de censurer la décision de première instance en rapportant la situation factuelle, sur la base des preuves déjà approuvées et administrées.

Toutefois, l'appelant a eu la possibilité, aux fins d'un règlement équitable de l'affaire, conformément à la constatation de la vérité, d'apporter en plus de cette preuve de nouvelles preuves contre ceux retenus par la décision dont la censure l'exige, de démontrer les allégations. L'intimé a également la même possibilité de présenter des moyens de défense pour contrecarrer ceux appuyés par la demande d'appel.

Le droit des parties de critiquer le non-fondement, c'est-à-dire de contester la manière dont la première instance a déterminé les faits, ne pourrait être effectivement exercé si l'invocation de ces motifs n'était pas accompagnée de la possibilité de prouver devant le juge faire appel des demandes formulées par la demande d'appel.

Le requérant peut invoquer le recours, y compris de nouveaux éléments de fait, dans la mesure où ils relèvent du cadre procédural établi en première instance, ou l'invocation de tels motifs ne pourrait être efficace si le requérant ne pouvait pas les prouver, et par conséquent, l'intimé dans l'appel ne pouvait pas formuler une défense efficace s'il ne pouvait pas proposer des contre-preuves ou de nouveaux éléments de preuve pour étayer ses défenses en rapport avec les moyens d'appel formulés par la partie adverse.

Il ne fait aucun doute que l'appelant et l'intimé ont tous deux besoin d'éléments de preuve pour étayer leur point de vue, et ils peuvent être nouveaux, non sollicités en première instance, mais nous considérons qu'il n'y a aucun élément de preuve dont les parties sont tombées.

La Cour suprême a estimé que dans la notion de nouvelle preuve au sens de l'art. 476 alinéa (2) C. proc. toute preuve qui n'a pas été administrée et analysée par la première instance et pas seulement les preuves qui ont été proposées dans le délai de procédure, mais qui ont été rejetées pour non-respect des conditions découlant des dispositions de l'art. 255 et art. 258 C. proc. civ, comme indiqué dans l'opinion minoritaire présentée dans la saisine.

Il convient de mentionner que l'art. 255 alinéa (1) C. proc. civ. établit l'exigence que « la preuve ... soit recevable conformément à la loi et conduise au règlement du processus », et l'art. 258 alinéa (1) C. proc. déclare que « la preuve ne peut être approuvée que si les conditions prévues à l'art. 255, à moins qu'il n'y ait un risque qu'ils soient perdus par retard ».

La « nouvelle » preuve requise devant la cour d'appel est, en fait, la preuve nécessaire pour analyser les moyens d'appel et les moyens de défense à leur égard, motifs et défenses que les parties n'auraient manifestement pas pu anticiper au moment de la requête, convocation ou appel en première instance.

À notre avis également, il est nécessaire que les parties puissent proposer et administrer de nouveaux éléments de preuve, dont elles n'auraient pas pu prendre en compte au moment de la demande ou de la citation, car la manière dont le tribunal de première instance et la preuve déjà administrée ne coïncide pas avec celle qu'elle a conservée.

Un argument supplémentaire est que le droit civil doit être interprété dans le sens de son application et non dans le sens de la non-application - *actus interpretandus est potius ut valeat, quam ut pereat*, de sorte que l'application de l'art. 478 alinéa (2) C. proc. Il ne peut être restreint au hasard, sans que le législateur ne le prévoie expressément.

De l'application de l'argument de la réduction à l'absurdité (*reductio ad absurdum*), il résulte qu'une certaine solution est rationnellement recevable, car une solution contraire serait inadmissible, inacceptable, absurde.

A partir de ce considérant, la question se pose logiquement: s'il était constaté que la sanction de déchéance opérerait, selon l'art. 254 alinéa (2) C. proc. tout au long du processus, dans quelle mesure les dispositions de l'art. 478 alinéa (2) C. proc. civ., qui donnent aux parties la possibilité d'utiliser devant la cour d'appel des preuves invoquées (et pas seulement admises) en première instance ou présentées dans la motivation de l'appel ou dans la réponse?

Il n'est pas question de l'inapplicabilité de l'art. 478 alinéa 2 C. proc. civ., mais ne pas admettre dans l'appel uniquement les preuves contre lesquelles la première instance a conclu à la déchéance.

En ce sens, il a été déclaré que la cour d'appel devait rejeter comme irrecevable la demande de preuve, car la partie concernée était privée des droits respectifs, n'étant pas spécifiés à l'art. 208 alinéa 2 C. proc. civ., que cette déchéance est temporaire, en ce sens qu'elle n'intervient qu'en première instance. Cette règle a été édictée précisément pour réglementer la conduite des parties afin d'accomplir l'acte de justice dans un délai optimal et prévisible, et le processus doit être caractérisé par la rapidité et l'efficacité. (Piperea Petre, Argăseală Ruxandra, 2019).

On constate également que, selon l'art. 479 alinéa (2) C. proc. civ., la cour d'appel pourra ordonner la restauration ou l'achèvement des preuves administrées en première instance, au cas où elle estime qu'elles sont nécessaires pour résoudre l'affaire, ainsi que l'administration des nouvelles preuves proposées dans les conditions de l'art. 478 alinéa (2) du même acte normatif.

En tant que tel, l'art. 479 alinéa (2) C. proc. indique clairement que la cour d'appel, exerçant ses attributions de compétence, peut soit restaurer ou compléter les preuves en première instance, soit administrer de nouvelles preuves à ce stade de la procédure, pour

autant qu'elles aient été proposées selon les règles de l'art. 478 alinéa (2) du même acte normatif.

Nous considérons également qu'il ne fait aucun doute que la cour d'appel ne pourra pas répéter ou compléter la preuve administrée en première instance, si elle le juge nécessaire.

Les limitations apportées par les dispositions de l'art. 254 C. proc. civ., telles qu'établies par la Cour suprême, ne sont pas susceptibles de conduire à une autre conclusion, tant que les règles du procès en première instance ne s'appliquent en appel que dans la mesure de la compatibilité avec l'art. 479 C. proc. civ., qui donne au tribunal la possibilité de récupérer sans condition et de compléter les preuves administrées en première instance, mais aussi d'administrer de nouvelles preuves.

Il s'ensuit que la juridiction d'appel peut administrer toute nouvelle preuve, qu'elle ait été ou non demandée devant le tribunal de première instance, l'exigence imposée par le législateur pour la phase procédurale de l'appel étant qu'elle soit proposée dans les conditions procédurales par l'appel ou par bienvenue, et la cour d'appel d'évaluer qu'elles sont nécessaires au règlement de l'affaire.

Par ailleurs, conformément à l'orientation jurisprudentielle majoritaire résultant des annexes de la notification, il est apprécié que, dans les conditions de la thèse finale de l'art. 478 alinéa (2) C. proc. civ., qui stipule que "la cour d'appel peut approuver et administrer les preuves dont la nécessité résulte des débats", et l'art. 479 alinéa (2) C. proc. le droit civil précédemment exposé, lié aux dispositions de l'art. 22 du même acte normatif qui régit le rôle actif du juge dans la découverte de la vérité, les effets de la sanction de révocation ne s'étendent pas aux preuves qui peuvent être approuvées en appel, puisque la cour d'appel peut administrer toute preuve dont la nécessité résulte de débats.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette interprétation de la Cour suprême, car elle aura pour conséquence la non-application à l'avenir par la première instance de la sanction de révocation, les juges du fond sachant que de toute façon dans l'appel, la partie respective pourra demander l'administration de cette preuve.

Dans le même ordre d'idées, il a été démontré que, dans ces circonstances, la sanction de révocation ne sera plus appliquée en première instance, car elle prendrait ainsi le risque de révoquer ou de modifier sa décision en appel du fait de l'administration de nouveaux éléments de preuve en appel. L'interprétation possible de ces textes corroborés est que l'appelant ne pourra proposer des preuves ou invoquer des exceptions relatives que s'il n'a pas été privé de ces droits en première instance. (Piperea Petre, Argăseală Ruxandra, 2019)

Une interprétation contraire pourrait conduire à une violation du principe *nemo auditur propiam turpitudinem allegans*, puisque le requérant invoque sa propre faute, à savoir le défaut d'invoquer des exceptions relatives ou de demander certains éléments de preuve devant le tribunal de première instance. (Piperea Petre, Argăseală Ruxandra, 2019)

Un argument supplémentaire retenu par la Cour suprême serait que l'art. 254 C. proc. civ., le texte qui a généré le problème juridique en question, prévoit au alinéa (2) les exceptions à l'application de la sanction de révocation des parties du droit de proposer et d'approuver les preuves à l'égard desquelles la sanction de révocation a été appliquée, telles que: « 1. le besoin de preuve résulte de la modification de la demande; 2. la

nécessité d'administrer les preuves découle de l'enquête judiciaire et la partie ne pouvait pas la prévoir; 3. la partie soutient devant le tribunal que, pour des raisons dûment justifiées, elle n'a pas été en mesure de fournir les preuves requises à temps; 4. l'administration de la preuve n'entraîne pas le report du procès; 5. il y a l'accord exprès de toutes les parties ».

La conclusion nécessaire est que, même si la partie a été privée en premier lieu du droit de proposer des preuves supplémentaires, si le besoin découle des débats, conformément au principe de la découverte de la vérité, ces preuves peuvent être administrées si elles satisfont aux exigences de l'art. 255 et 258 C. proc. civ.

Nous considérons cette conclusion de la Cour suprême comme excessive et nous ne la partageons pas. Comme nous l'avons montré, une preuve contre laquelle la révocation a été ordonnée ne peut être répétée dans le cadre de la procédure civile. De notre point de vue, les conséquences de la sanction de révocation, avant cette décision, étaient très claires. En d'autres termes, si la preuve n'était pas proposée dans le délai légal, le juge, sur la base des dispositions de l'art. 254 C. proc. avait la possibilité de ne pas l'approuver, sans tenir compte de son utilité, de sa conclusion et de sa pertinence pour résoudre l'affaire.

La possibilité conférée au juge par l'art. 22 alinéa. (2) Thèse II C. proc. que, pour découvrir la vérité, ordonner l'administration des preuves qu'elles jugent nécessaires, même si les parties s'y opposent, ne dispense pas ces dernières de l'obligation de proposer dans les conditions procédurales les preuves qu'elles entendent utiliser pour prouver les allégations. et formulé des défenses, cet aspect résultant de l'art. 254 alinéa (6) C. proc. civ., qui stipule que les parties ne pourront pas invoquer dans les appels l'omission du tribunal d'administrer d'office les preuves qu'elles n'ont pas elles-mêmes proposées et administrées en vertu de la loi.

À ce titre, la Cour suprême a estimé que le premier avis exprimé dans l'appel avec le règlement de l'appel dans l'intérêt de la loi est conforme au caractère dévolutif *ex lege* de l'appel et à l'obligation de la cour d'appel d'administrer les preuves nécessaires pour établir le fait réel et découvrir la vérité. Avec les normes juridiques applicables au procès-verbal contentieux déduit au tribunal, respectivement pour réaliser, dans les limites de sa notification, un nouveau jugement de fond, cette interprétation et application de la loi assurant la capitalisation des droits consacrés par l'art. 21 et art. 24 de la Loi fondamentale et l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cette interprétation et application de la loi assure la capitalisation des droits consacrés à l'art. 21 et art. 24 de la Loi fondamentale et l'art. 6 de la Convention, puisque, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 28 juin 2005, Virgil Ionescu c. Roumanie, paragraphe 44, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 396 du 8 mai 2006) le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que si les demandes et observations des parties sont effectivement « entendues », c'est-à-dire examinées selon les règles de procédure par la juridiction saisie, les dispositions de la Convention imposant aux juridictions nationales de procéder à un examen effectif des motifs, arguments et demandes de preuves des parties pour les considérer comme pertinents.

3. CONCLUSIONS

À notre avis, pour les arguments présentés, l'interprétation correcte et juridique de la question débattue dans le pourvoi dans l'intérêt de la loi était que dans l'interprétation et l'application unitaires des dispositions de l'art. 470, art. 478 alinéa (2) et art. 479 alinéa. (2) C. proc. civ., par référence à l'art. 254 alinéa (1) et (2) du Code de procédure civile, la notion de nouvelle preuve qui peut être proposée et approuvée en phase d'appel comprend à la fois les preuves proposées en première instance par la demande d'assignation ou d'opposition, et celles qui ne le sont pas. ont été proposés en première instance.

Le maintien de l'interprétation donnée sous l'ancien code dans la pratique des tribunaux en ce sens que cette sanction de révocation n'opère qu'en première instance est susceptible de soustraire à l'application de l'art. 208 alinéa 2 C. proc. civ., c'est-à-dire que nous aurons une règle issue d'une nouvelle loi déjà obsolète, car l'application de la sanction de révocation en première instance sera inutile puisque la cour d'appel permettra l'administration des preuves et invoquant des exceptions relatives à la personne privée de ces droits. (Piperea Petre, Argăseală Ruxandra, 2019).

Malheureusement, en dépit du résultat de l'interprétation donnée par la Cour suprême par la Décision no. 9/2020, conduit à l'obsolescence des dispositions de l'art. 208 alinéa 2 C. proc. civ.

Nous pensons également que cette conséquence importante de la Décision no. 9/2020 de la Haute Cour de Cassation et de Justice, à savoir la futilité d'appliquer la sanction de révocation, affectera gravement la phase de jugement d'une affaire en première instance. Par conséquent, la sanction de la déchéance des preuves devient une institution sans effets juridiques. Par conséquent, dans l'hypothèse où les parties demanderaient à recueillir d'autres preuves en appel, parmi celles qui n'ont pas été sollicitées à temps devant le tribunal de première instance et pour lesquelles la sanction de révocation est intervenue, les effets de sa révocation ne seraient plus applicables⁸. Nous nous demandons donc si les juges qui vont juger une affaire en première instance utiliseront encore les dispositions de l'art. 254 C. proc. civ.?

Compte tenu du délai extrêmement court qui s'est écoulé depuis la date de publication de la décision, on ne peut qu'espérer que ces effets négatifs de la non-applicabilité de la sanction de révocation seront limités par les juges des cours d'appel.

BIBLIOGRAPHIE

- Boroi Gabriel, Stancu Mirela, *Drept procesual civil*, Editura Hamangiu, București, 2015, p. 625.
- Piperea Petre, Argăseală Ruxandra, în *Codul de procedură civilă. Comentarii și explicații*, Editura C. H. Beck, București, 2019, p. 916 și p. 917.
- Leș Ioan, *Noul Cod de procedură civilă. Comentariu pe articole*, Editura C. H. Hec, București, 2013, p. 399.
- Theohari Delia Narcisa, *Noul Cod de procedură civilă. Comentariu pe articole, vol. I*, Boroi Gabriel (coordonator), Editura Hamangiu, București, 2013, p. 434.

⁸ <https://www.juridice.ro/682185/notiunea-de-probe-noi-in-apel-privire-critica-asupra-efectelor-practice-pe-care-le-ar-putea-produce-recenta-decizie-nr-9-2020-a-iccj-in-procesele-civile.html>,

- Deleanu Ion, *Tratat de procedură civilă, vol. II*, Editura Universul Juridic, București, 2013, p. 206,
- Roșu Claudia, *Decăderea - mijloc de evitare a abuzului de drept procesual civil în reglementarea Codului de procedură civilă*, în volumul *In honorem Ion Lulă, Abuzul de drept*, Editura Universul Juridic, București, 2016, p. 380.
- Roșu Claudia, *Drept procesual civil. Partea specială, Ediția 10*, Editura C. H. Beck, București, 2020, p. 16, p. 25.
- Terzea, Marian, *Noul Cod de procedură civilă adnotat*, Editura Universul Juridic, București, 2016.

Législation:

- Décision. no. 28/2015 de la Haute Cour de Cassation et de Justice, a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 772 du 16 octobre 2015;
- Décision no. 9/2020 de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Le collège compétent pour trancher le recours dans l'intérêt de la loi, a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 548 du 25 juin 2020;

Sites et liens utiles:

- <https://www.juridice.ro/388203/unele-consideratii-referitoare-la-efectul-devolutiv-al-apelului-cu-privire-speciala-asupra-notiunii-de-explicitare-a-pretentiilor-cuprinsa-in-art-478-alin-4-npc-si-asupra-invo.html>, consultat la 26. 07.2020, ora 11,15 ;
- <https://www.juridice.ro/682185/notiunea-de-probe-noi-in-apel-privire-critica-asupra-efectelor-practice-pe-care-le-ar-putea-produce-recenta-decizie-nr-9-2020-a-iccj-in-procese-civile.html>, consultat la 26.07.2020, ora. 12,00;